



## Arrêt

**n° 112 893 du 25 octobre 2013**  
**dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.**

### **LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 22 août 2013 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 juillet 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 septembre 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu la demande d'être entendu du 12 septembre 2013.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 10 octobre 2013.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 111 770 du 11 octobre 2013 actant le dépôt d'une requête en récusation par la partie requérante à l'audience du 10 octobre 2013 et renvoyant l'affaire au rôle afin de statuer sur cette requête.

Vu l'article 39/66, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre Ier, chapitre IV, section 5, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu l'ordonnance du 15 octobre 2013 attribuant l'affaire à M. WILMOTTE, président de chambre, afin de statuer sur la requête en récusation, et convoquant les parties à l'audience du 24 octobre 2013 à 11 heures.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, P. VANDERCAM, président.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

La partie requérante n'est ni présente ni représentée à l'audience.

Suite à une erreur administrative, la convocation à l'audience du 24 octobre 2013 à 11 heures ne semble toutefois pas avoir été correctement transmise à cette dernière par le greffe du Conseil du contentieux des étrangers.

Il convient dès lors de procéder à la réouverture des débats afin d'entendre la partie requérante et P. VANDERCAM, président.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Les débats sont rouverts

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au rôle général.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq octobre deux mille treize par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE